

ARRÊTÉ PERMANENT N°2025-29P

**Objet : Interdiction de circulation et de stationnement
Prairie de la Lande**

Le Maire de la Commune de MONTS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-4, L.2213-1, et L.2213-2 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-8 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8e partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules à moteur pour raison de sécurité pour cause de terrain détrempé ;

ARRÊTE

Article 1

La « prairie de la Lande » rue des Bruyères est fermée, la circulation et le stationnement sont interdits à tous types de véhicules pour cause de sol détrempé, tant que le danger pour les usagers persiste.

La zone est matérialisée par des barrières.

Article 2

Le présent arrêté prend effet immédiatement et jusqu'à nouvel ordre.

Article 3

Les Services Techniques Communaux sont chargés de mettre en place la signalisation réglementaire sur le site, notamment par la pose de barrière où le présent arrêté sera affiché.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment les véhicules trouvés en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du code de la route et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Monts est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le chef de Corps des Sapeur-Pompier du Val du Lys,
- Madame le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de MONTBAZON.

Monts, le 30 septembre 2025,

Par délégation du Maire,
**Le Maire adjoint en charge
des Espaces verts, voirie et réseaux,**

